

COMMUNE DE ST VINCENT DE BARRES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

3 Juin 2013 à 20 h 30.

Etaient présents : MM Paul SAVATIER, VIGNE Jean-Paul, CHEBANCE Christian, CALLON Jean-Claude, GROGNO Hélène, CUFI Nicole, VIGNAL Gérard, MAZOYER Jacques, RUBINI Karine, IGONNET Agnès, COSTE Marie, CLARIOND Florence.

Ont donné pouvoir : M. CHARRE Philippe à M. CALLON Jean-Claude.

Absents : M. CHAIZE Dominique, ERNST Mickaël.

Approbation du compte rendu de la séance du 8 Avril 2013 : Adopté à l'unanimité.

1/ CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE 2^{ème} CLASSE STAGIAIRE :

M. le Maire expose au conseil municipal que considérant l'accroissement de travail pour l'agent communal qui effectue des tâches polyvalentes, et considérant que l'agent actuellement sous contrat à durée déterminée depuis le 1^{er} août 2012, donne toute satisfaction, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe d'une durée hebdomadaire de 35 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du Maire est mise aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N084-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret N°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU le décret N°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret N°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

DECIDE

- 1) D'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,
- 2) De créer à compter du 1^{er} août 2013, un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe, échelle 3 de rémunération, de 35 heures hebdomadaires,
- 3) L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- 4) De compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5) Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune.

Vote : Adopté à l'unanimité.

2/ SIGNATURES DE CONTRATS A DUREE DETERMINEE :

AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.

Michel BRUNEAU pour les travaux durant le mois de juillet :

- LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 – 1°,

- Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel en raison du surcroît de travail conséquent aux travaux d'aménagement du village.
- Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- **DECIDE**
- Le recrutement d'un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 mois allant du **8 juillet 2013 au 4 août 2013 inclus**.
- Cet agent assurera des fonctions d'ouvrier maçon à **temps complet**.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'**indice brut 778, majoré 640**,
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 – 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.
- **CHARGE** le Maire d'établir et signer le contrat correspondant.

Vote : Adopté à l'unanimité

AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Poste d'auxiliaire maçon :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article **3 – 1°**,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel en raison du surcroît de travail conséquent aux travaux d'aménagement du village.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 mois allant du **8 juillet 2013 au 4 août 2013 inclus**.

Cet agent assurera des fonctions d'aide maçon à **temps complet**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des **Adjoints Techniques 2^{ème} classe**,

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 – 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

CHARGE le Maire d'établir et signer le contrat correspondant.

Vote : Adopté à l'unanimité.

Annie PITTON en complément de Sylvie.

Le maire propose au Conseil de recruter un agent contractuel pour assurer l'entretien des bâtiments communaux, selon les conditions suivantes :

- Adjoint Technique 2^{ème} classe,

Echelon 1 – IB 299 – IM 302

Temps de travail 2/35^{ème},

Du 1^{er} Août 2013 au 31 Août 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

Vu le rapport du Maire,

DECIDE la création du poste comme décrit ci-dessus, selon l'article 3-3-4^{ème} de la loi N°84-53,

CHARGE le Maire de la nomination correspondante, d'établir et signer le contrat à durée déterminée correspondant, et tout document utile.

Vote : Adopté à l'unanimité.

Sylvie MEALARES entretien des bâtiments communaux, surveillance et service cantine.

Recrutement sur poste adjoint technique 2^{ème} classe stagiaire.

M. le Maire expose au conseil municipal que considérant que l'agent chargé du service et de la surveillance de la cantine scolaire, ainsi que de l'entretien des bâtiments communaux, actuellement sous contrat à durée déterminée depuis le 9 juillet 2012, mais antérieurement depuis le 5 juillet 2006, donne toute satisfaction, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe d'une durée hebdomadaire de 6 heures 30, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du Maire est mise aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret N°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU le décret N°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret N°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

DECIDE

- 1) D'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,
- 2) De créer à compter du 8 juillet 2013, un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe, échelle 3 de rémunération, de 6 heures 30 hebdomadaires,
- 3) L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- 4) De compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5) Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune.

Vote : adopté à l'unanimité.

Cyndie PASTOR pour le ménage de l'école, les lundis, mardis, jeudis, vendredis.

Le Maire propose au Conseil de recruter un agent contractuel pour assurer l'entretien de l'école maternelle, la surveillance occasionnelle des enfants à la garderie périscolaire ou à la cantine scolaire, durant l'année scolaire 2013/2014, selon les conditions suivantes :

- Adjoint Technique 2^{ème} classe,
Echelon 1 – IB 299 – IM 302
Temps de travail 7/35^{ème},

Du 1er Septembre 2013 au 6 Juillet 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

Vu le rapport du Maire,

DECIDE la création du poste comme décrit ci-dessus, selon l'article 3-3- 4^{ème} de la loi N°84-53,

CHARGE le Maire de la nomination correspondante, d'établir et signer le contrat à durée déterminée correspondant, et tout document utile.

Vote : adopté à l'unanimité.

Elodie GAUTHIER garderie périscolaire les lundis et mardis soirs.

Le Maire propose au Conseil de recruter un agent contractuel pour assurer la surveillance de la garderie périscolaire, l'entretien des locaux scolaires ainsi que le rôle d'ATSEM occasionnel durant l'année scolaire 2013/2014, selon les conditions suivantes :

- Adjoint Technique 2^{ème} classe,
Echelon 1 – IB 299 – IM 302

Temps de travail 5/35^{ème},

Du 1^{er} Septembre 2013 au 6 Juillet 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

Vu le rapport du Maire,

DECIDE la création du poste comme décrit ci-dessus, selon l'article 3-3-4^{ème} de la loi N°84-53,

CHARGE le Maire de la nomination correspondante, d'établir et signer le contrat à durée déterminée correspondant, et tout document utile.

Vote : adopté à l'unanimité.

Annie PITTON en charge de la garderie périscolaire les lundis et mardis matin, tous les soirs, la surveillance de la cantine scolaire les lundis et mardis midi.

M. le maire informe le conseil de la nécessité de recruter un agent afin d'assurer la surveillance de la garderie périscolaire, de la cantine scolaire durant le temps de repas durant l'année scolaire 2013/2014, selon les conditions suivantes :

- Adjoint Technique 2^{ème} classe,

Echelon 1 – IB 299 – IM 302

Temps de travail 14/35^{ème},

Du 1^{er} Septembre 2013 au 6 Juillet 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

Vu le rapport du Maire,

DECIDE la création du poste comme décrit ci-dessus, selon l'article 3-3- 4^{ème} de la loi N°84-53,

CHARGE le Maire de la nomination correspondante, d'établir et signer le contrat à durée déterminée correspondant, et tout document utile.

Vote : adopté à l'unanimité.

3/ INDEMNITE DE CONSEIL A M. LE TRESORIER :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret N° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 Septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DECIDE :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à M. PINOLLI Paul-Marie, Receveur Municipal, durant le temps de sa fonction.

Vote : 13 voix pour, 1 abstention.

4/ SIGNATURE DE CONVENTION POUR INTERVENTION ACFI :

M. le Maire informe le conseil que le Centre de Gestion de l'Ardèche met à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande, dans les conditions exposées ci-dessous, un conseiller en prévention, qui assure la mission d'ACFI.

Les missions confiées sont prévues par l'article 5 du décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié, à savoir :

- Contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies à la 4^{ème} partie du Code du Travail et par les décrets pris pour son application sous réserve des dispositions du Décret N°85-603 du 10 juin 1985,

- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire à prendre par l'autorité territoriale.

Pour ce faire la collectivité s'engage à :

- Laisser du temps à l'ACFI pour qu'il puisse assurer pleinement ses missions,
- Transmettre à l'ACFI les suites données à ses rapports (inspection, cas d'urgence et danger grave et imminent). Il recevra les suites données aux rapports des experts saisis pour les enquêtes de danger grave et imminent.
- Présenter à l'ACFI le document unique, le registre de danger grave et imminent, les fiches de risques professionnels et le registre d'hygiène et de sécurité.
- Lui laisser l'accès à tous les locaux et chantiers est nécessaire.

L'ACFI n'est pas un agent de substitution aux obligations de surveillance de la part des chefs de service. Il ne se substitue pas à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

L'intervention de l'ACFI est financée par la cotisation additionnelle versée au CDG07 (0,04%).

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

VU le rapport du Maire,

DECIDE de recourir au Centre de Gestion pour la mise en œuvre de la fonction d'inspection,

CHARGE le Maire de signer la convention correspondante.

Vote : Adopté à l'unanimité.

5/ SIGNATURE DE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT OUVÈZE-PAYRE :

M. le Maire rappelle au conseil les termes de la délibération en date du 26 octobre 2010 sollicitant le Syndicat des Eaux Ouvèze Payre pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement pour le compte de la commune de ST VINCENT DE BARRES.

Il propose au conseil de renouveler pour l'année 2013 cette convention, (article 4 modifié). Pour ce faire il est nécessaire d'établir une convention entre les deux parties, fixant les modalités de mise en application.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le rapport du Maire,

DECIDE de renouveler la convention avec le Syndicat des Eaux Ouvèze Payre pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement pour le compte de la commune de ST VINCENT DE BARRES,

APPROUVE les termes du projet de convention entre les deux parties,

CHARGE le Maire de signer la convention correspondante et tout document utile,

Vote : Adopté à l'unanimité.

6/ SIGNATURE CONVENTION EVEIL MUSICAL ANNEE SCOLAIRE 2013/2014 :

Le maire informe le Conseil du projet de convention avec le Syndicat Mixte de Ardèche Musique et Danse – Ecole Départementale concernant les opérations d'éveil musical destinées aux enfants de l'école maternelle.

Sur demande de la directrice d'école, le maire propose que pour l'année scolaire 2013/2014 le cycle d'éveil comprenne pour chaque classe, 15 séances, à raison d'une séance d'une heure par semaine, qui s'étaleront de septembre à juin.

Le coût global s'établit à :

938 euros x 3 classes =	2 814,00 €	
Participation du Département – 40 % -	1 125,60 €	
Participation communale – 60 % -		1 688,40 €

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

VU le rapport du maire,
 DONNE son accord pour passer une convention « éveil musical » avec le Syndicat Mixte de Ardèche Musique et Danse,
 concernant les opérations destinées aux enfants de l'école maternelle,
 ACCEPTE la participation financière communale à hauteur de 1 688,40 €,
 CHARGE le maire de la signature de la convention et du mandatement correspondant.

Vote : Adopté à l'unanimité.

7/ VOTE DES SUBVENTIONS 2013 AUX ASSOCIATIONS :

Le maire propose au conseil de fixer pour 2013, le montant des subventions accordées par la commune,

Pompiers de Cruas	400,00 €	Dont publication dans calendrier des pompiers
ACCA	200,00 €	Fonctionnement 2013
A.P.E.	320,00 €	Animations et fonctionnement 2013
Association B.L.A.C.	830,00 €	Animations et fonctionnement 2013
1 470,00 €		Fête médiévale 2012
Club Rencontre	630,00 €	Animations et fonctionnement 2013
ECOLE 89	5 205,00 €	
Foyer des Jeunes	800 € dont 700,00 €	Fête des moissons 2013
	dont 100,00 €	Subvention exceptionnelle sur réalisation nouvelle
Jet d'Encre	550,00 €	Représentation et fonctionnement 2013
Olympique Club Saints	300,00 €	Fonctionnement 2013
Théâtre de la Magnanerie	200,00 €	Cirquambule en 2013
SCRAC'A'DOS	150,00 €	Fonctionnement 2013
FNACA	50,00 €	
UFACVG	50,00 €	
Patrimoine du Barrès	80,00 €	Recherches sur le patrimoine et l'histoire
AZAL	100,00 €	Action de coopération avec le Niger
Privas Equitation	100,00 €	
LARSEN'HIC	300,00 €	Représentation théâtre du 18 août
Restos du Cœur	100,00 €	
Fondation Abbe Pierre	100,00 €	
TOTAL	10 465,00 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,
 CONSIDERANT la proposition du maire,
 DECIDE de fixer le montant des subventions communales comme ci-dessus pour l'année 2013, M. CHAIZE Dominique
 n'a pas pris part au vote,
 PRECISE que le montant des subventions pourrait être complété en fin d'année sur présentation de justificatifs sur les
 actions menées,
 CHARGE le maire après vérification que les associations remplissent les conditions de domiciliation d'effectuer les
 mandatements correspondants.

Vote : Adopté 12 voix pour, 1 abstention.

8/ DEMANDE DE SUBVENTION APPEL A PROJETS DEVELOPPEMENT DURABLE 2013 :

Le Conseil Général souhaite encourager et soutenir les investissements des collectivités locales qui visent à réduire les dépenses énergétiques des bâtiments publics, notamment dans les logements communaux.

Les travaux de mise aux normes du bâtiment mairie s'inscrivant tout à fait dans ce processus, M. le Maire propose au conseil de solliciter le financement correspondant.

Montant total des travaux : 147 330 € HT

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

Vu le rapport du Maire,

APPROUVE les travaux de mise aux normes prévus,

CHARGE le Maire de porter candidature à l'appel à projets « Développement durable pour 2013 » et de solliciter le financement le plus haut possible auprès du Conseil Général de l'Ardèche.

Vote : adopté à l'unanimité.

9/ ACQUISITION FONCIERE QUARTIER PRANEUF :

M. le Maire informe le conseil qu'il est nécessaire de procéder à un échange de parcelles entre la commune (partie de parcelle D412) et M. HALLIER David propriétaire quartier Praneuf (partie de parcelle D409), en bordure de la STEP Le Peyrou, afin de terminer l'aire de stationnement.

La surface du terrain cédé est de 26a, la surface du terrain acquis est de 20ca.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

Vu le rapport du maire, et la nécessité de faire un échange de parcelle entre la commune et M. HALLIER David afin de terminer l'aire de stationnement devant la STEP Le Peyrou,

DECIDE de procéder aux démarches nécessaires à cet échange,

CHARGE le Maire de signer l'acte de vente correspondant et tout document nécessaire.

Vote : Adopté à l'unanimité.

10/ MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION CECA :

M. le Maire informe le conseil de la mise en place d'une commission de suivi de site autour de la société CECA, qui sera chargée de faire le point sur les incidences environnementales du fonctionnement de l'usine, et de la carrière à ciel ouvert.

Créée par le Préfet, cette commission sera constituée de cinq collègues (administration de l'Etat, élus des collectivités territoriales, exploitants de l'installation, salariés protégés employés au sein de l'installation, et riverains des installations ou associations de protection de l'environnement).

Pour ce qui concerne le collège des élus, M. le Maire propose de désigner des représentants titulaires et suppléants au sein du conseil :

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

Vu le rapport du Maire, et la demande de M. le Préfet de l'Ardèche en date du 22 Avril 2013,

DECIDE de désigner comme membres de la future commission de suivi de site CECA :

Membres titulaires :

- M. Paul SAVATIER
- Mme Nicole CUFU

Membres suppléants :

- M. Christian CHEBANCE
- M. Jacques MAZOYER

Vote : Adopté à l'unanimité.

11/ NOMBRE DE CONSEILLERS DU FUTUR CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-7, L.2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-29 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 9-II-1° codifié à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la proposition du président de la communauté en date du 28 mai 2013, suite au conseil communautaire du 27 mai 2013, relative à la composition de l'assemblée communautaire

Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, complétée par la loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération du 31 décembre 2012, a modifié les dispositions relatives à la composition des assemblées délibérantes des communautés de communes et d'agglomération ;

Considérant qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération sont établis :

- Soit par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application d'une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- Soit selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêté au vu du tableau défini à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que dans les deux cas, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que l'échéance pour la délibération des conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération est fixée au 31 août 2013.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE

De retenir un nombre de sièges total selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêté au vu du tableau défini à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, soit à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux 28 sièges, dont 2 sièges de droit. Comme le stipule la loi, les communes ne disposant que d'un seul siège se verront automatiquement attribuer un siège de suppléant.

Vote : Adopté à l'unanimité.

12/ MODIFICATION REGIME INDEMNITAIRE :

Le Conseil Municipal,

Sur rapport du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,
Vu le décret N°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Vu le décret N°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat N°131247 et N°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
Vu les crédits inscrits au budget,
Considérant que l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire devient obsolète suite à la parution de la nouvelle réglementation sur le régime indemnitaire,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret N°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

M. le Maire rappelle au conseil les termes de la délibération N°25 en date du 14 Avril 2008 par laquelle le conseil décidait l'instauration d'un régime indemnitaire pour les agents communaux, ainsi que la délibération modificative N°05 du 16 Février 2009 venant la compléter.

La rémunération des agents est composée de deux parts :

1/ du traitement indiciaire de base selon une échelle établie par le cadre d'emploi

2/ du régime indemnitaire qui prend la forme de l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

Cette indemnité est composée d'un montant annuel de référence (fixé par décret et indexé sur la valeur de l'indice 100) pouvant être multiplié par un coefficient de 0 à 8.

La collectivité a engagé une réflexion visant à modifier le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret N°91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes, la manière de servir de l'agent, la motivation et l'assiduité, pouvant se traduire par une augmentation progressive du coefficient attribué,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement (sauf problème professionnel),

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

Vu le rapport du Maire,

DECIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires au mandatement de ces primes résultant du produit entre les montants de référence annuels indexé sur la valeur du point fonction publique et les coefficients maximum y afférents, multiplié par le nombre d'agents concernés.

Il est prévu que les emplois ouvrant droits à cette indemnité créés par la suite, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHARGE le Maire de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus, étant entendu que les versements s'effectuent mensuellement.

DECIDE de modifier le régime indemnitaire selon les modalités exposées ci-dessus,

PRECISE que les autres modalités restent sans changement.

Vote : Adopté à l'unanimité.

13/ QUESTIONS DIVERSES :

➔ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature de l'acte : Marchés publics

Objet : « Travaux d'aménagement et de réhabilitation du Foyer Rural » - Marché comprenant 7 lots – Attribution du marché.

Décision N° 01/2013.

Le Maire de la commune de ST VINCENT DE BARRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu le Code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

Vu la délibération en date du 31 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 21 Juin 2010,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à candidature du 28 Février 2013, publié sur la plateforme achatpublic.com, et le BOAMP,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché relatif aux travaux d'aménagement et de réhabilitation du Foyer Rural est attribué comme suit :

DESIGNATION DU LOT	ATTRIBUTAIRE	MONTANT DES TRAVAUX EN EUROS H.T.
N°1 – Démolitions – Gros œuvre Etanchéité	Entreprise GRANGIER SECOVAL 07250 LE POUZIN	109 054,40 €
N°2 – Charpente – Couverture - Zinguerie	Entreprise REBOULET 26250 LIVRON SUR DROME	8 329,15 €
N°3 – Menuiseries bois - Serrurerie	Entreprise VAREILLE 07440 ALBOUSSIERE	24 762,24 €
N°4 – Plafonds – Doublages – Cloisons - Peinture	Entreprise SOULIER – DUNY 07000 PRIVAS	23 509,88 €
N°5 – Carrelage - Faïence	Entreprise RIFFARD 26200 MONTELMAR	18 318,88 €
N°6 - Electricité	Entreprise ELEC GBI 07250 LE POUZIN	12 222,00 €
N°7 – Chauffage – Plomberie – V.M.C.	Entreprise LALLEMAND 07210 ST VINCENT DE BARRES	33 777,00 €
TOTAL H.T.		229 973,55 €
TOTAL TTC		275 048,37 €

ARTICLE 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

- Information sur la mise en place de la centrale de réservation des repas cantine scolaire, réunion publique d'information aux parents d'élèves, le 18 juin à 18 h 00 en mairie.
- Projet de programme voirie 2013 (nouveau marché à bons de commande),
- Départ en retraite de Mme Frédérique MARROU professeur des écoles à la maternelle.

ELUS :	PRESENCE	SIGNATURES :
Paul SAVATIER	X	
Jean-Claude CALLON	X	
Nicole CUFI	X	
Dominique CHAIZE	Absent	
Jacques MAZOYER	X	
Florence CLARIOND	X	
Christian CHEBANCE	X	
Gérard VIGNAL	X	
Jean-Paul VIGNE	X	
Agnès IGONNET	X	
Philippe CHARRE	A donné pouvoir à J.C. CALLON	
Karine RUBINI	X	
Hélène GROGNO	X	
Marie COSTE	X	
Mickaël ERNST	Absent	